

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM (Cimenterie)

Zone Industrielle

BP13

39700 Rochefort-Sur-Nenon

Références : CF/MLM/2026/L_92
Code AIOT : 0005900978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement EQIOM (Cimenterie) implanté Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle régionale organisée au 1er semestre 2026 par la DREAL Bourgogne Franche-Comté sur la thématique produits chimiques. Les inspections réalisées ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La visite a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques présents sur site, la présence et la conformité de fiches de données de sécurité (FDS), ainsi que le respect de certaines rubriques visant à prévenir les risques d'incompatibilité de

produits entre eux.

Un contrôle visuel des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec consultation de l'état des stocks et de quelques fiches de données de sécurité sélectionnées par sondage ont été effectués.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (Cimenterie)
- Zone Industrielle BP13 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005900978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EQIOM exploite une cimenterie sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

L'alimentation du four rotatif dédié à la cuisson du Clinker se fait pour partie avec des déchets non dangereux et dangereux pour les capacités maximales suivantes : 25 000 t / an pour les déchets non dangereux et 40 000 t / an pour les déchets dangereux. La cimenterie est donc aussi assimilée à une installation de co-incinération.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 fiches de constat ont été rédigées à l'issue de la visite d'inspection. Les non-conformités constatées ou remarques effectuées sont les suivantes :

- l'exploitant dispose d'un état des stocks qui n'est pas exhaustif et qui présente des incohérences / imprécisions en termes de localisation de produits et de quantités réelles présentes - (cf. fiche de constat n°1) ;
- les classeurs du magasin et du local graissage regroupant les fiches de données de sécurité des produits stockés sont incomplets - (cf. fiche de constat n°2) ;
- l'exploitant dispose d'une procédure DOC 00003 relative à l'achat de matériel et de produits chimiques dont l'application n'est pas contrôlée sur le point de la gestion des fiches de données de sécurité - (cf. fiche de constat n°2) ;
- les numéros d'enregistrement des substances qui constituent les mélanges ne sont pas présents pour le "MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL" sur la fiche de données de sécurité ;
- bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés pour les 3 produits contrôlés, il serait judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation de jets d'eau n'est pas appropriée pour certains stockages - (cf. fiche de constat n°4) ;
- lors de la visite des installations, l'inspection a constaté qu'un produit dangereux n'est pas placé sur rétention et qu'une rétention ne semble pas adaptée en terme de volume et de disposition - (cf. fiche de constat n°6) ;

Le détail de chaque constat ainsi que les demandes formulées à l'exploitant sont précisés sur les fiches annexées au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : <u>Article 49 - État des matières stockées.</u> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks qui précise notamment pour chaque produit : son nom, l'emplacement du stockage, la quantité réelle ou la quantité maximale présente sur le site, le risque associé. Le risque par grande famille ainsi que le numéro CAS du produit sont disponibles depuis le logiciel SEIRICH.

Pour les suites de la visite d'inspection, les produits dangereux suivants ont été choisis dans l'état des stocks :

- huile de coupe soluble ORAPI : quantité maximale annuelle utilisée : 12 litres ; quantité maximale stockée : 12 litres ;
- CEPLATTYN KG10HMF : quantité maximale annuelle utilisée : 1330 kg ; quantité maximale stockée: 950 kg ;
- SPECIAL RUST TREATMENT : quantité maximale annuelle utilisée : 140 litres ; quantité maximale stockée: 108 litres.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté les faits suivants :

- l'huile de coupe soluble n'est pas stockée dans le local graissage, comme indiqué dans l'état des stocks, mais dans le magasin, cela constitue une incohérence de localisation. La quantité stockée est inférieure à 12 litres ;
- le CEPLATTYN KG10HMF est stocké devant le local graissage, alors que l'emplacement indiqué dans l'état des stocks est le local graissage, cela constitue une incohérence de localisation ; la quantité présente est inférieure à la quantité maximale stockée sur site ;
- le SPECIAL RUST TREATMENT n'est plus utilisé. Il a été remplacé par l'aérosol ORAPI maintenance dont la quantité maximale n'est pas définie. Deux cartons de 11 bouteilles d'aérosol ont été visualisée dans le magasin. Cela constitue une incohérence de quantité de SPECIAL RUST TREATMENT présente sur site et un manque d'information pour le produit ORAPI maintenance.

En supplément, l'inspection a constaté la présence de 4 fûts de 200 litres de MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL devant le local graissage alors que l'emplacement indiqué dans l'état des stocks est le local graissage. Cela constitue une incohérence de localisation. La quantité présente est inférieure à la quantité maximale stockée sur site.

En synthèse, l'état des stocks présentent des incohérences / imprécisions, en terme de localisation de produits et de quantités réelles présentes sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- constituer un état des stocks exhaustif des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur ;

- confirmer que l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement sont tenus à la disposition permanente des services de secours ; - justifier que les conditions de stockage des produits à l'extérieur du local graissage sont adaptées au regard des dispositions de l'étude des dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</u> "Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII ou, c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b)."
Constats : L'exploitant précise qu'il dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) et qu'elles sont disponibles dans des classeurs répartis dans les unités du site. A noter qu'une procédure (DOC 00003) relative à l'achat de matériel et de produits chimiques prévoit que la fiche de données de sécurité (FDS) soit demandée par l'acheteur, au fournisseur, pour tout nouveau produit. L'acheteur doit ensuite transmettre la copie de la FDS au service Environnement. Les fiches de données de sécurité ont été consultées pour les produits suivants : • huile de coupe soluble ORAPI ; • CEPLATTYN KG10HMF ; • SPECIAL RUST TREATMENT. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté : - que le SPECIAL RUST TREATMENT n'est plus utilisé. Il a été remplacé par un aérosol dont la fiche de données de sécurité n'est pas disponible dans le classeur situé au magasin,

- la présence de 4 fûts de 200 litres de MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL devant le local graissage, dont la fiche de donnée de sécurité (FDS) n'est pas disponible dans le classeur sensé regrouper l'ensemble des FDS des produits stockés dans la zone du local graissage.

L'exploitant précise que la mise en œuvre de la procédure DOC 00003 susvisée relève des responsabilités de chaque exploitant des différentes unités du site mais que son application n'est pas contrôlée.

En synthèse, l'exhaustivité de la présence de l'ensemble des fiches de données de sécurité n'est pas assurée. Par ailleurs, les classeurs du magasin et du local graissage regroupant les fiches de données de sécurité des produits stockés ne sont pas complets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- contrôler l'exhaustivité de la présence de l'ensemble des fiches de données de sécurité au service environnement ;
- mettre à jour les classeurs de fiches de données de sécurité du magasin et du local graissage ;
- vérifier la mise à jour de l'ensemble des classeurs de fiches de données de sécurité du site ;
- contrôler la stricte application de la procédure DOC 00003 relative à l'achat de matériel et de produits chimiques par l'ensemble des protagonistes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rubriques de la fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société / l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition / informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition / protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) ont été consultées pour les produits suivants : • huile de coupe soluble ORAPI ; • CEPLATTYN KG10HMF ; • SPECIAL RUST TREATMENT ; • MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL. Les FDS consultées reprennent les 16 rubriques visées dans la prescription. Pour l'huile de coupe soluble ORAPI, le SPECIAL RUST TREATMENT et le MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL, les numéros d'enregistrement des substances sont présents, soit dans la rubrique 1.1 pour les produits non mélangés, soit dans la rubrique 3 pour les mélanges. En revanche les numéros d'enregistrement des substances qui constituent le CEPLATTYN KG10HMF ne sont pas présents sur la fiche de données de sécurité. Ce point constitue une non-conformité car les substances qui constituent le produit doivent être enregistrées et les numéros d'enregistrement doivent figurer sur la fiche de données de sécurité. La présence d'étiquette a été contrôlée sur le site pour le produit MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL. L'étiquette comporte les précisions requises ; les pictogrammes et les mentions de dangers sont cohérents avec la fiche de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - prendre l'attache du fabricant ou du fournisseur du MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL pour obtenir les informations concernant les numéros d'enregistrement des substances constituant le produit ; - transmettre à l'inspection la copie de la fiche de données de sécurité à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200</u> Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats : Un contrôle de la disponibilité et de la conformité des moyens de lutte en place en considération des dispositions de la rubrique 5.1 des fiches de données de sécurité a été effectué pour les produits suivants : • CEPLATTYN KG10HMF ; • SPECIAL RUST TREATMENT ; • MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL. Des extincteurs à poudre sont présents à proximité des stockages. Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les moyens d'extinction présents susvisés et les moyens d'extinction mentionnés au 5.1 de la FDS. A noter que pour les 3 produits contrôlés, les fiches de données de sécurité précisent que les jets d'eau sont des moyens d'extinction inappropriés. De ce fait, bien que les moyens d'extinction en place soient appropriés, il serait judicieux d'indiquer par un affichage local que l'utilisation d'eau n'est pas appropriée. Ce point ne constitue pas une non-conformité mais un point de renforcement de la sécurité incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - mettre en place un affichage local signalant que l'utilisation d'eau n'est pas appropriée pour les stockages concernés ; - prendre en considération l'ensemble des dispositions des rubriques 5.1 des fiches de données de sécurité des produits stockés, vérifier la conformité des moyens d'extinction en place et signaler les moyens d'extinction inappropriés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : <u>Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200</u> Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : Un contrôle de l'application des recommandations de manipulation et des conditions de stockage indiquées aux rubriques 7.1 et 7.2 des fiches de données de sécurité (FDS) a été effectué pour le CEPLATTYN KG10HMF et le MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL. Pour les produits contrôlés, il y a adéquation entre les dispositions contrôlées de la FDS et les conditions de stockages en place. L'inspection ne formule pas de remarque au regard des contrôles effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 25-II dernier alinéa : "Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention." - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles. Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers. - article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2018- 06-DREAL du 24/01/2018 : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants : 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
Constats : Un contrôle de l'application des incompatibilités matières indiquées à la rubrique 10.5 des fiches de données de sécurité a été effectué pour le CEPLATTYN KG10HMF et le MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL. L'exploitant utilise un tableau d'incompatibilités produits et chaque stockage fait l'objet d'une analyse. Une matrice d'incompatibilités produits est affichée sur l'armoire de stockage du magasin. Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que : - le CEPLATTYN est stocké devant le local graissage, hors rétention ; - la présence de 4 fûts de 200 litres de MAINTAIN FRICOFIN ANTIGEL devant le local graissage. Les 4 fûts de ce produit classé dangereux sont placés sur une rétention qui ne semble pas adaptée en terme de volume et de disposition.

En synthèse : - un produit dangereux n'est pas placé sur rétention ; - une rétention ne semble pas adaptée en terme de volume et de disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - placer le CEPLATTYN sur rétention ; - vérifier le positionnement correct des produits sur rétention ; - vérifier et justifier l'adéquation volume de rétention / volume de produits stockés au regard des dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°AP-2018-06-DREAL du 24/01/2018. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois